

Discussion sur l'article 3 du projet de décret concernant les religieux des différents ordres du royaume, lors de la séance du 19 mars 1790

François de Bonal, Jean-Baptiste Treilhard, Jean-Louis Gouttes, Armand Gaston Camus, Charles Voidel, Antoine Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bonal François de, Treilhard Jean-Baptiste, Gouttes Jean-Louis, Camus Armand Gaston, Voidel Charles, Bourdon Antoine. Discussion sur l'article 3 du projet de décret concernant les religieux des différents ordres du royaume, lors de la séance du 19 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 238-239;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6088_t1_0238_0000_11

Fichier pdf généré le 10/07/2020

les ont encouragés à recouvrer leurs droits, et qui en a été justement récompensé par le titre de Restaurateur de la liberté française; titre qui l'élève aux plus hauts faits de la gloire. Que les despotes de la terre reconnaissent enfin leur erreur; qu'ils soient convaincus par cet exemple qu'ils ne peuvent jamais être aussi grands, aussi heureux, aussi véritablement puissants qu'en renonçant à leur pouvoir despotique, et en se plaçant, comme les rois de France et d'Angleterre, à la tête d'un peuple éclairé, et de la constitution d'un gouvernement libre.

M. le marquis de Bonnay, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin. Il ne se produit aucune réclamation.

M. Verchère de Reffye, député d'Autun, demande la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le décret général sur la division du royaume.

M. Harmand, député de Château-Thierry, fait une demande du même genre.

M. Gossin, membre adjoint au comité de constitution, observe que son indisposition ne lui ayant pas permis de proposer le décret général de la division du royaume en départements et en districts, résultant des décrets particuliers, il ignore comment des erreurs pouvaient s'y être glissées; mais il se rappelle parfaitement que Château-Thierry a été définitivement décrété chef-lieu de son district, et non provisoirement; qu'en conséquence, il n'y a aucune difficulté de décréter la radiation du mot *provisoirement*, qui est probablement une faute d'impression.

L'Assemblée décrète cette rectification, et ordonne que le mot *provisoirement* sera rayé dans le décret général de la division du royaume.

La demande du député d'Autun est ajournée jusqu'au moment de la présence à l'Assemblée de M. le baron de Cernon, membre adjoint au comité de constitution, qui a proposé le décret général.

M. Rabaud de Saint-Étienne, président, remplace M. Fréteau au fauteuil, à dix heures un quart.

L'ordre du jour appelle la discussion sur un projet de décret du comité ecclésiastique concernant diverses dispositions relatives aux religieux des différents ordres du royaume.

M. Treilhard, rapporteur. Il vous reste encore, Messieurs, plusieurs articles à décréter relativement à la suppression des moines, et au sort qui doit être fait à ceux qui sortiront de leurs cloîtres. Vous avez à prévenir les troubles que la liberté des moines pourrait occasionner dans un grand nombre de familles. J'ai l'honneur de vous présenter à ce sujet, au nom de votre comité ecclésiastique, plusieurs articles qu'il me paraît instant de décréter :

« Art. 1^{er}. Les religieux qui sortiront de leurs maisons pourront disposer, par donation entre-vifs ou testamentaires, des biens acquis depuis la sortie du cloître, et, à défaut de la disposition de leur part, lesdits biens passeront aux parents les plus proches. »

(Cet article est décrété sans discussion.)

M. Boucher. Je vous rappelle, Messieurs, cette

maxime connue : *Sous un bon prince, la question du fisc est toujours mauvaise*, et je crois ne pouvoir la représenter à votre mémoire plus à propos que sous le règne de Louis XVI. Le souvenir de cette maxime m'autorise à vous présenter un nouvel article qu'il est de votre justice de décréter. Le voici :

« L'Assemblée nationale déclare que lorsque les religieux se trouveront en concours avec le fisc, ils hériteront, dans ce cas, de préférence à lui. »

(Cet article est encore décrété sans discussion.)

Il prend rang avant l'article précédent qui devient l'article 2.

M. Treilhard. J'ai l'honneur de vous proposer un second article, devenu le troisième par l'adoption que vous avez faite de celui de M. Boucher, et j'ose croire qu'il n'éprouvera pas plus de difficulté que le premier :

« Les religieux qui préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, y jouiront des bâtiments, jardins, enclos, à la charge des réparations locatives et usufruitières, et il sera, en conséquence, assigné auxdites maisons un traitement annuel à raison du nombre de religieux qui y demeureront. Ce traitement ne sera pas le même pour les religieux mendiants et pour les non mendiants; il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons. L'Assemblée nationale se réserve de régler l'époque et la manière dont lesdits traitements seront acquittés, et la quête demeurera alors interdite à tous les religieux. »

M. l'abbé Gouttes. Je demande, pour les moines qui resteront dans les cloîtres qu'il ne soit fait, dans la fixation de leur sort, aucune distinction d'âge, ni de *père* ou de *frère*. Les besoins sont les mêmes pour des religieux qui vivent réunis; ils ont tous des droits égaux à la chose commune. J'ai reçu, des religieux de l'ordre de Saint-Benoît qui habitent ma province (le Bas-Languedoc), la demande expresse d'être employés par vous d'une manière utile, soit au service des paroisses, soit à l'éducation publique : des hommes qui manifestent de semblables intentions doivent tout attendre de votre justice.

M. Camus. J'appuie d'abord la motion du préopinant : j'ajoute qu'il est essentiel de retrancher, dans l'article qui vient de vous être présenté, le mot *usufruitières*. Le sort que vous ferez aux moines vivant en communauté devra sans doute les mettre à portée de se charger des réparations *locatives*; mais je ne pense pas que ce sort puisse les mettre à portée de se charger aussi des réparations *usufruitières*. D'ailleurs, ces dernières réparations intéressent trop la nation pour qu'elle doive confier le soin de les faire à des hommes qui manqueraient de moyens pour les bien faire.

M. Voidel. Je propose un autre amendement à l'article. Il me semble qu'il serait instant de fixer d'une manière déterminative le sort des moines qui voudront rester dans leurs cloîtres. Je demande donc qu'il soit stipulé, dans ce même article, que les moines rentés qui vivront en communauté auront chacun et annuellement 800 livres de traitement; les mendiants auront 600 livres.

M. Bourdon, curé d'Evaux. Il ne serait pas juste, il serait impolitique de fixer à un taux

égal le sort de tous les moines qui voudront rester dans leurs cloîtres. Il y a dans les maisons monastiques beaucoup de jeunes gens qui ne sont liés que par le vœu monacal, et qui ne le sont point par des vœux sacerdotaux ; ces jeunes gens peuvent, s'ils sont rendus à la société, devenir utiles à la société. Ils ne se rendront à la société que lorsqu'ils espéreront pouvoir y améliorer leur situation ; ils ne l'y amélioreront pas comme prêtres, puisqu'ils ne sont pas prêtres : quel parti prendront-ils donc ? Celui de rester dans les couvents, d'y jouir d'un sort honnête, et d'y mener constamment une vie oisive. L'Assemblée nationale n'a sûrement pas l'intention de protéger l'oisiveté. Je demande donc qu'il soit fait une distinction dans le sort à faire aux moines-prêtres et à ceux qui ne le sont pas.

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Les moines qui resteront dans les cloîtres doivent être mieux traités par vous que ceux qui en sortiront. Ils auront le mérite d'avoir été fidèles à leurs engagements, et vous devez applaudir leur conduite. Vous devez donc leur laisser de quoi vivre d'une manière décente, par cela même qu'ils auront des dépenses de culte dont leurs confrères sécularisés cesseront d'être chargés. Ces différentes réflexions me déterminent à demander expressément que les moines qui resteront dans leurs cloîtres obtiennent un traitement plus fort que ceux qui les abandonneront.

(On demande à aller aux voix sur les amendements.)

M. le Président (d'après la demande de M. Camus). Supprimera-t-on ou ne supprimera-t-on pas de l'acte le mot *usufruitières* ?

L'Assemblée décide l'affirmative.

L'amendement de M. l'abbé Gouttes est divisé.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première partie, ainsi conçue : « Sans distinction d'âge et sans aucune différence entre les pères et les frères. »

La seconde partie de l'amendement est décrétée dans la formule suivante ; « Après ces mots : à la charge des réparations locatives, seront ajoutés ceux-ci, et des frais du culte, excepté dans les églises paroissiales. »

M. l'abbé de Pradt. Je propose d'ajouter à l'article « que les moines qui vivront en communauté jouiront du mobilier qui existe actuellement dans leurs maisons, tel qu'il a été constaté par leur déclaration, en vertu du décret que l'Assemblée a rendu à ce sujet. »

M. Camus. Je propose un sous-amendement, et le voici : « que néanmoins ils ne jouiront qu'en qualité de dépositaires de tous les ornements du culte, à la charge de les exhiber aux municipalités toutes les fois qu'ils en seront requis. »

M. Target. Je demande que ce sous-amendement soit étendu au mobilier.

M. Treilhard. Il est inutile, Messieurs, que vous vous occupiez de cet objet ; je dois vous proposer deux décrets, dont l'un aura pour but de déterminer l'époque à laquelle devront être payées les pensions ; l'autre est relatif à la conservation de tout le mobilier ; il ne faut pas prononcer sur les amendements qui vous sont proposés sans avoir entendu la lecture de ces deux articles.

M. Treilhard fait lecture de ces deux articles. (On revient à l'amendement de M. Voidel.)

M. Voidel. Je réponds à toutes les observations qui ont été faites contre l'amendement que j'ai proposé. Les moines qui resteront dans les cloîtres doivent, dit-on, obtenir un traitement supérieur à celui de ceux qui en sortiront. Ceux qui resteront dans les cloîtres auront l'esprit de leur état : or, quel est essentiellement l'esprit de l'état religieux ? C'est celui de la désappropriation. Si vous donnez aux moines qui resteront en communauté au delà de leurs besoins, et quels sont leurs besoins ? *Victum et vestitum*..... (Il s'élève des murmures dans le côté droit de la salle.) Il est étonnant que j'éprouve autant de défaveur quand je retrace les obligations religieuses dans une assemblée où il y a tant de prélats catholiques. Si, dis-je, vous leur donnez au delà de leurs besoins, l'Assemblée nationale aura produit un effet contraire à celui qu'elle a voulu produire ; je veux dire qu'elle aura la première porté les moines à devenir infidèles au vœu qu'ils ont formé. Je reviens, et je dis que la pension que je propose pour les religieux en communauté leur suffira ou ne leur suffira pas : si elle leur suffit, vous ne leur devez rien de plus ; si elle ne leur suffit pas, ils ont la liberté de s'occuper d'une manière honorable et lucrative : dans les deux cas, mon amendement doit être adopté.

M. Dufraisse-Duchey répond aux observations de M. Voidel et fait valoir les raisons déjà données par M. l'évêque de Clermont.

M. Mayet, curé de Rochetaillée, présente des vues qui se rapportent surtout à l'emploi des biens ecclésiastiques.

M. le Président. L'orateur n'est pas dans la question qui est en ce moment discutée.

M. Mayet renonce à la parole. (Voy. son discours annexé à la séance de ce jour.)

M. Buzot. Le but de l'Assemblée, quand elle a prononcé qu'elle ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, était de détruire l'existence de ces corporations religieuses qu'elle regardait comme impolitiques et dangereuses. Accorder aux moines qui voudront profiter du bénéfice de la loi qui les autorise à rester dans leurs maisons un traitement supérieur à ceux qui profiteront du bénéfice de la même loi qui les autorise à en sortir, ce serait manquer le but que se sont proposé les législateurs ; ce serait, pour ainsi dire, ordonner aux moines de demeurer dans leurs cloîtres, car l'homme est toujours disposé à conserver son lien quand il a trouvé le bien. — Cette seule considération me détermine à penser que l'amendement de M. Voidel doit être adopté, et je l'adopte pour mon compte.

M. le duc de Liancourt. Il me semble qu'on a quelquefois envisagé l'amendement de M. Voidel comme une question constitutionnelle. Je pense qu'il ne doit être envisagé que comme une question économique. Or, dépense-t-on davantage quand on vit en communauté que lorsqu'on vit isolément ? Je réponds non, et je conclus à ce que l'amendement soit adopté.

(La discussion est fermée.)

On fait lecture de l'amendement ; il est conçu en ces termes : « La pension de chaque religieux